

ARTICLE IV

1. Il sera permis à chacune des Parties contractantes de s'assurer que les dispositions du présent Accord sont observées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques; à cette fin la Partie contractante qui fournit les matières aura le droit:

- a) d'examiner les conformations de l'outillage (y compris les réacteurs nucléaires) ou des installations, dans lesquels des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces matières identifiées ne serviront à aucune fin d'ordre militaire et que l'application efficace des garanties prévues par le présent Accord est réalisable;
- b) d'exiger la tenue et la production de dossiers propres à aider à faire connaître l'utilisation des matières identifiées;
- c) de demander et de recevoir des rapports périodiques;
- d) d'approuver les méthodes employées pour le traitement chimique des matières identifiées après irradiation pour s'assurer qu'elles ne permettent pas de détourner des matières identifiées vers une utilisation militaire;
- e) d'envoyer des représentants, désignés par elle après consultation avec l'autre Partie contractante, sur le territoire de celle-ci, qui auront accès en tout temps à tous lieux, outillages et installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou déposées, à toutes données relatives à ces matières identifiées, et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont à s'occuper de ces matières identifiées ou de ces données, selon qu'il pourra être nécessaire pour connaître l'utilisation de toutes les matières identifiées et pour déterminer si ces matières identifiées servent exclusivement à des fins pacifiques. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, devront être accompagnés par des représentants de l'autre Partie contractante si celle-ci le demande.

2. Lorsque l'Agence internationale de l'énergie atomique sera en mesure de s'acquitter des fonctions de garantie prévues par son Statut, ou ultérieurement, les Parties contractantes se consulteront afin de savoir si elles décideront, et dans quelle mesure, de modifier les dispositions de garantie que renferme le présent Accord, en vue de se conformer plus étroitement à celles dudit Statut et de confier l'application des garanties à ladite Agence.

3. Chacune des Parties contractantes, si elle constate que des matières identifiées servent de quelque façon à une fin militaire, aura le droit de suspendre ou de décommander la livraison prévue de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles, et d'exiger la restitution de toutes les matières identifiées se trouvant entre les mains de l'autre Partie contractante.

ARTICLE V

1. Seront exclus du bénéfice du présent Accord:

- a) la fourniture de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux, et l'accès à de l'outillage ou à des installations considérés par l'une des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord ou de matières identifiées;
- b) la fourniture de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un autre gouvernement à des conditions interdisant cette fourniture ou cession;